



Pringy, le 28 septembre 2020

MAIRIE DE PRINGY

Affaire suivie par Anne ISKRA
Service Enfance Education
01 60 65 83 04
service.enfance-education@pringy77.fr

N/Réf : EC/FO/JK/MP/AI/2020-289

V/Réf:

Objet : prélèvement automatique

CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre du prélèvement automatique.

La commune de PRINGY met en place le prélèvement automatique sur les activités suivantes :

- Restauration scolaire
- Accueils périscolaire et extrascolaire
- Veillée

Pour procéder au prélèvement, la commune doit obligatoirement disposer :

- d'une autorisation de prélèvement dûment remplie et signée ;
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- du présent règlement approuvé, daté et signé.

Ce système de paiement est exclusivement réservé aux familles dont les enfants utilisent régulièrement les services périscolaires et extrascolaires.

ARTICLE 1 – Durée du prélèvement

Le prélèvement est mis en place pour l'année scolaire et renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation du demandeur.

ARTICLE 2 – Montants et dates de prélèvement

Les prélèvements mensuels correspondront à la facturation du mois en cours et s'effectueront entre les 5 et le 10 de chaque mois.

ARTICLE 3 – Les prélèvements non effectués

La commune de PRINGY sera destinataire d'un relevé adressé régulièrement par la Trésorerie Générale Melun Val de Seine et détaillant tous les prélèvements effectués.

Dans le cas d'un 1er rejet pour provision insuffisante, l'usager sera destinataire d'un courrier indiquant que la Commune de PRINGY émet, à son encontre, un titre de recette pour permettre le recouvrement



des montants dus, majorés des frais de rejet, par le Trésor Public. A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement la commune de PRINGY suspendra les prélèvements.

Dès le 2ème incident de paiement, la commune de PRINGY suspendra définitivement le prélèvement automatique. Il appartiendra alors à l'usager de payer ses factures au service Enfance Education.

ARTICLE 4 – Modification des jours d'inscription

Toute demande de modification concernant la fréquentation de votre enfant à l'un des services (cantine, périscolaire...) devra être formulée selon les modalités mentionnées au chapitre 1 article 1 du règlement des services péri et extrascolaires de la ville de PRINGY.

ARTICLE 5 – Rectificatifs

En cas de trop perçu ou de moins perçu, la commune de PRINGY régularisera le mois suivant.

ARTICLE 6 – Demande de suspension du prélèvement

Le prélèvement peut être interrompu à tout moment sur demande écrite. Il prendra effet le mois suivant.

ARTICLE 7 – Changement de coordonnées bancaires

Tous changements de coordonnées bancaires doivent être signalés à la mairie. Une nouvelle demande de prélèvement doit être remplie et être accompagnée d'un nouveau RIB.

Le Maire




Eric CHOMAUDON